

N° 6

De quatorze heures mil neuf cent-trois, à cinq heures du soir

ACTE DE MARIAGE de *Gilletta Antonine Léon**Gilletta*
et
Richard

Je soussigné, Juge-maire de
Richard, certifie que le mariage de
le dix-neuf mai 1907, par devant
le dix-neuf mai 1907, a été
fait par le divorce de
Gilletta Antonine Léon et
Richard, et que le mariage est
constaté sans acte ci-
après.

Doit mention fait par
l'officier de l'Etat civil,
le 19 mai 1908,
l'officier de l'Etat civil

Maire

Agé de *vingt quatre* ans, né à *La Jorde*
département de *ce lieu* le *vingt* du mois
de *juin* mil huit-cent-vingt-cinq, profession
d' *ouvrier* domicilié à *La Jorde* département
de *ce lieu* fils mineur de *Mme Gilletta*
né à *La Jorde* département

d' *Mme Marie-Louise* profession d' *ouvrier*
domicilié à *La Jorde* département de *ce lieu*
et de *Mme Marie-Louise* née à *La Jorde*
département de *ce lieu*, sans profession, domiciliée à *La Jorde*
(Née) le *vingt* et la mère des précédents comme tant, d' *un seul*.

Et de *Richard* *Clémentine* *Houssier*

Agée de *dix-huit* ans, née à *Hyères*
département de *ce lieu* le *deux* du mois
de *janvier* mil huit-cent-vingt-cinq, profession
d' *ouvrière* domiciliée à *La Jorde* département
de *ce lieu* fille mineure de *Mme Marie-Louise*
Richard né à *Hyères* département
d' *ce lieu* profession d' *ouvrière*
domicilié à *Hyères* département de *ce lieu*
et de *Mme Marie-Louise* née à *La Jorde*
département de *ce lieu*, sans profession, domiciliée à *La Jorde*
le *vingt* et la mère des précédents comme tant, d' *un seul*.

Les actes préliminaires sont : 1° La publication de mariage faite
sans opposition, les dimanches premier et huit
novembre mil neuf-cent-trois, demeurés affiches
pendant le délai voulu par la loi;
2° La lecture de l'acte de mariage des futurs époux;
3° La lecture de l'acte de mariage de la future épouse;
4° Le certificat de non opposition délivré le vingt
novembre mil neuf-cent-trois par M. l'officier de
l'Etat civil de la commune de *Hyères* (Née)

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le
mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code
civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas de
fait de *contrat de mariage à la date du*
du mois de *septembre* mil neuf-cent-
par devant M. *notaire à*
département de *ce lieu*

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un *Richard* *Clémentine*
Houssier et l'autre *Gilletta* *Antonine* *Léon*

Le tout en présence de *Richard* *Joseph*
domicilié à *Hyères* département de *ce lieu*
Agé de *vingt quatre* ans, profession d' *ouvrier*
fils de la future

De *Richard* *Voit*
domicilié à *Hyères* département de *ce lieu*
Agé de *vingt quatre* ans, profession d' *ouvrier*
fils de la future

De *Gilletta* *Josephine*
domiciliée à *Jouillon* département de *ce lieu*
Agé de *vingt sept* ans, profession d' *ouvrière*,
sœur de la future

Et de *Joseph* *Antoine*
domicilié à *La Jorde* département de *ce lieu*
Agé de *vingt sept* ans, profession d' *ouvrier*,
le *vingt* et la mère des précédents comme tant, d' *un seul*.

Après quoi M. *André* *Charlois*, maire de la
commune de *La Jorde*
faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites
parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite
publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec
moi, par *les futurs époux*, d' *un seul* et de *un seul*
de la future qui ont déclaré ne le savoir
de *Hyères* le *vingt* mil neuf-cent-trois.

Clémentine *Richard* *Gilletta* *Antonine*
Etienne *Gilletta* *Richard* *Voit*

Gilletta *Marie* *Richard* *Voit*
Gilletta *Josephine* *Antoine*